RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08036
Nom ou dénomination : NextStage 3.1

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 33125

RCS - Dépot des Actes - Page de garde

1503316703

DATE DEPOT : 15/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R033125

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN :

DENOMINATION : NextStage 3.1

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE ACTE : 26/03/2015

TYPE ACTE : Acte

« NEXTSTAGE 3.1 »

Société par actions simplifiée au capital de 18 euros en formation

Siège social : 19 avenue George V - 75008 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 18 euros divisé en 6 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement à la souscription.

NOM DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

Numéro d'ordre	ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Valeur Totale des actions souscrites	Versements effectués
1	Monsieur Grégoire Sentilhes	1	3 euros	3 euros
2	Monsieur Jean-David Haas	1	3 euros	3 euros
3	Monsieur Vincent Bazl	1	3 euros	3 euros
4	Monsieur Nicolas de Saint-Etienne	1	3 euros	3 euros
5	Monsieur Jean-Marc Morlanl	1	3 euros	3 euros
6	Monsieur Jean-Claude Pétard	1	3 euros	3 euros
	TOTAL	6	18 euros	18 euros
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES		6		
TOTAL DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS SOUCRITES			18 euros	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES				18 euros

Le présent état, qui atteste de la souscription de 6 actions de la société NEXTSTAGE 3.1, ainsi que du versement de la totalité du montant nominal desdites actions représentant l'intégralité des apports faits par les associés à la constitution de ladite société, soit la somme de 18 euros, est certifié exact, sincère et véritable par chacun des associés.

Fait à Paris, le 26 mars 2015.

Monsieur Grégoire Sentilhes

Monsieur Nicolas de Saint-Etienne

Monsieur Jean-David Haas

Monsieur Jean-Marc Morlanl

Monsieur Vincent Bazl

Monsieur Jean-Claude Pétard

RCS - Dépot des Actes - Page de garde

1503316702

DATE DEPOT : 15/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R033125

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN :

DENOMINATION : NextStage 3.1

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE ACTE : 25/03/2015

TYPE ACTE : Certificat

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 R.C.S. de LILLE, et ayant son siège social à LILLE (59000) – 28 Place Rihour et son siège central à PARIS (75008) – 59, Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 18 - EUR., représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation NEXTSTAGE 3.1, Société par actions simplifiée

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 25/03/2015

En quatre originaux

CREDIT DU NORD
Haussmann Grands Institutionnels
50, rue d'Anjou
75008 PARIS

Gilles DELICQUE
Directeur Adjoint

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R033125

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN :

DENOMINATION : NextStage 3.1

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-03-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

NEXTSTAGE 3.1

Société par actions simplifiée au capital de 18 euros
Siège social : 19 avenue George V - 75008 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Grégoire Sentilhes**, de nationalité française, né le 14/04/1960 à Paris 14ème, demeurant 50 avenue de Saxe – 75015 Paris ;

- **M. Jean-David Haas**, de nationalité française, né le 22/11/1974 à Paris 15ème, demeurant 3 boulevard Émile Augier – 75116 Paris ;

- **M. Vincent BAZI**, de nationalité française, né le 21/11/1962 à Rueil-Malmaison (92), demeurant 25 Place Saint Siffren – 84200 Carpentras ;

- **M. Nicolas de SAINT-ETIENNE**, de nationalité française, né le 19/12/75 à Paris 15ème, demeurant 27 rue de Saint Ferdinand – 75017 Paris ;

- **M. Jean-Marc MORIANI**, de nationalité française, né le 12/05/1957 à Marseille (13), demeurant 7 avenue de Friedland – 75008 Paris ;

- **M. Jean-Claude PÉTARD**, de nationalité française, né le 13/02/1967 à Rosario, Argentine (99), demeurant 64 boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf dispositions contraires, exercées par cet associé unique.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : NextStage 3.1.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 avenue George V - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6.1 Apports

Les associés soussignés ont chacun fait apport d'une somme en numéraire de 3 euros, soit un apport en numéraire total de 18 euros représentant l'intégralité des apports faits lors de la constitution de la Société.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 6 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque de la Société. Cette somme de 18 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Article 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18 euros, divisé en 6 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 12 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, ainsi que chaque fois que la loi le prévoit, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

8.4 Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Le transfert de propriété des actions ou autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des droits ou actions nécessaires

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 11.1 Le Président

(i) Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

(ii) **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

(iii) **Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

(iv) **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 12.1 et à l'Article 12.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

Article 11.2 Le ou les Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Sauf stipulations contraires des statuts, le directeur général (directeurs généraux) est (sont) investi(s) vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et dispose(nt) à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou statutaires à la collectivité associés.

Le directeur général (les directeurs généraux) est (sont) révocable(s), à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

L'expiration des fonctions de directeur général (des directeurs généraux) pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général (les directeurs généraux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général (les directeurs généraux) peuve(nt) recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 12. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 12.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission, conversion et rachat de toutes valeurs mobilières,
- regroupement ou division d'actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation du Président, été le cas échéant du ou des directeurs généraux, et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- dissolution ou prorogation de la Société,

- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Article 12.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote attachés aux actions ayant droit de vote.

Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions ayant droit de vote détenues par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, outre les décisions prévues par la loi, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

Article 12.3 Modalités de consultation des associés

(i) Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(ii) **Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou lorsque tous les associés ont donné leur accord par tout moyen écrit, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avant ou après cette consultation, indiquer qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

(iii) **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception (y compris courrier électronique) au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que le quorum et la majorité requise sont atteints ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

(iv) **Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que la signature des associés pourra être apposée tant sur un seul et même procès-verbal que sur plusieurs exemplaires rigoureusement identiques de ce procès-verbal.

Article 12.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Article 12.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,

- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 13. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

L'associé unique bénéficie du même droit de communication.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la

collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 19. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est Monsieur Grégoire Sentilhes, de nationalité française, né le 14/04/1960 à Paris 14ème, demeurant 50 avenue de Saxe – 75015 Paris.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la Société.

La collectivité des associés pourra lui allouer une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président.

Monsieur Grégoire Sentilhes déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions requises pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur Grégoire Sentilhes, en sa qualité de Président, est investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de cette dernière.

ARTICLE 20. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire et le premier commissaire aux comptes suppléant, nommés aux termes des présents statuts, sont respectivement :

- KPMG S.A. (775 726 417 RCS Nanterre) – 3, Cours du Triangle Immeuble Le Palatin – 92939 Paris La Défense Cedex, et

- Salustro Reydel (652 044 371 RCS Nanterre) – 3, Cours du Triangle Immeuble Le Palatin – 92939 Paris La Défense Cedex.

Lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant confirmé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient leur être appliquées.

Ils exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il est précisé que les commissaires aux comptes ainsi nommés resteront en fonction en cas de transformation de la société en société par actions d'une autre forme, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21. PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités nécessaires ou utiles.

Fait à Paris,

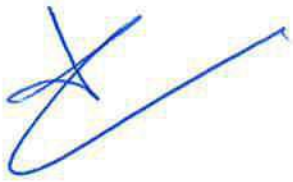
Le 26 mars 2015.

Monsieur Grégoire Sentilhes *

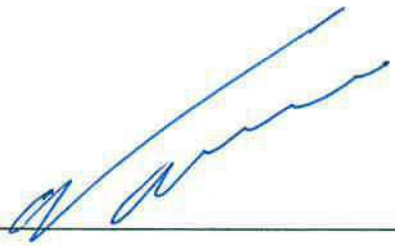
* signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptotion des fonctions de Président de lo Société* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

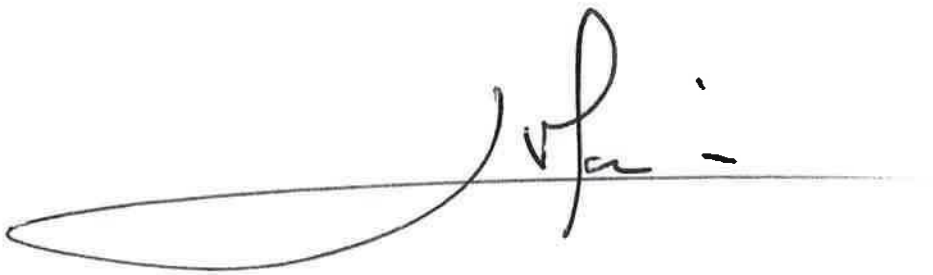
Monsieur Jean-David Haas



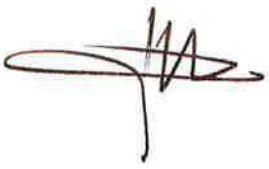
Monsieur Vincent BAZI



Monsieur Nicolas de SAINT-ETIENNE



Monsieur Jean-Marc MORIANI



Monsieur Jean-Claude PÉTARD